



APPEL A PROJETS

"L'EMERGENCE D'UNE CULTURE JUDICIAIRE EUROPEENNE"

La procédure d'appel à projets est l'un des moyens auxquels a recours la Mission de recherche Droit et Justice pour mettre en œuvre la politique scientifique de recherche qu'elle a définie dans les domaines du Droit et de la Justice.

Le texte suivant est destiné à guider la réflexion de tous ceux qui, quelle que soit leur discipline, souhaitent répondre au présent appel à projets.

◆ Date limite de réception des projets :

13 OCTOBRE 2006

◆ Durée maximale de la recherche :

24 mois

Toutes les informations relatives aux modalités de soumission des réponses (notamment la fiche de renseignements administratifs et financiers) sont disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*").

Mission de recherche Droit et Justice

30, rue du Château des Rentiers 75013 Paris
Téléphone : 01.44.77.66.60
Télécopie : 01.44.77.66.70
Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr
Site Internet : www.gip-recherche-justice.fr

Créé par l'arrêté du 11 février 1994, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Mission de recherche Droit et Justice est composé des membres statutaires suivants : Ministère de la Justice, Centre National de la Recherche Scientifique, Ecole Nationale de la Magistrature, Conseil National des Barreaux, Conseil Supérieur du Notariat.

Sont également associés trois membres avec voix consultative : Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Institut des Hautes Etudes sur la Justice, Association Française pour l'Histoire de la Justice.

L'émergence d'une culture judiciaire européenne

Si l'idée d'un « modèle européen de justice » n'est pas nouvelle, sa concrétisation reste, pour l'heure, très problématique. Et cela, même si de nombreux pas ont été faits qui, s'ils ne peuvent être considérés comme des éléments d'un système judiciaire ou juridictionnel au sens strict, n'en constituent pas moins autant d'avancées sur la voie d'une Europe de la justice.

Ainsi en est-il de l'idée d'une coopération judiciaire européenne : de la Convention d'entraide judiciaire élaborée au sein du Conseil de l'Europe, en 1959, au récent projet de Constitution européenne, en passant par la coopération en matière de Justice et Affaires intérieures du Traité de Maastricht, entré en vigueur le 1er novembre 1993, et la coopération renforcée de l'article 40 du Traité de Nice, effectif au 1^{er} février 2003, le cadre et les méthodes permettant la création d'un espace judiciaire européen ont connu de multiples développements.

Il reste que ces prémisses d'harmonisation se heurtent fréquemment à la concurrence des systèmes judiciaires nationaux, voire aux obstacles mis en place, plus ou moins volontairement, par les Etats : clauses de réserve ou de sauvegarde, utilisation limitée de la coopération renforcée...

Pour autant, au delà des questions institutionnelles, nécessairement liées à un contexte politique relativement mouvant, ne peut-on pas constater l'existence – ou, du moins, l'émergence – de ce qui serait une « culture judiciaire européenne », sorte de socle commun de principes et de pratiques sur lequel se construirait progressivement une Europe de la justice ? Ainsi, l'idéal d'une Europe des droits de l'Homme, celui de l'Etat de droit, sont autant de valeurs communes à une Europe de la Justice, que mettent en œuvre actes, traités et conventions ou autres directives et recommandations du Conseil de l'Europe ou de l'Union Européenne, sur des espaces à périmètre variable, qui tendent, toutefois, à une unification...

Le cadre retenu ici est celui des 25 pays de l'Union, qui apparaît particulièrement favorable à une analyse des enrichissements mutuels de la culture judiciaire et des institutions.

Cette « culture judiciaire européenne » prend sens à de multiples niveaux : ceux du citoyen, du juge, des « *standards* » européens, des institutions européennes. Il conviendrait, à chacun d'eux, d'en mesurer les fondements, les traductions et manifestations, la portée, de repérer aussi les difficultés techniques, politiques, économiques, culturelles, linguistiques, institutionnelles ou autres, qui freinent son expansion ou, simplement, sa mise en pratique. Elle trouve en partie ses origines dans la tradition de droit écrit, romano-germanique, largement dominante en Europe. Des passerelles existent, cependant, avec le système anglo-saxon de common law, jetées, notamment, par les différentes phases de la construction européenne.

- La réalité d'une telle culture, les éventuelles aspirations à celle-ci, peuvent se mesurer au niveau du citoyen. Ses représentations du juge, ses attentes vis-à-vis de la justice sont-elles, sinon similaires, du moins comparables, dans les différents Etats de l'Union européenne ? Sa pratique même de la justice (ses raisons et manières de la saisir...) montre-t-elle des points communs ?

Qu'en est-il, entre autres, de la participation citoyenne à la fonction de juger : simple souhait, plus ou moins partagé, réalité ?

Quelle évaluation les justiciables ont-ils de leur justice ?

- Elle peut également s'apprécier en référence au magistrat.

La première question est celle de sa légitimité, laquelle renvoie aux conditions de sa nomination, de sa formation, de son indépendance, à son éthique et, plus fondamentalement, à la fonction même de juger : quelle en est l'étendue, quelles en sont - et pourquoi - les limites ?

Quelle est aujourd'hui sa place dans la société (statut, rôle social...), dans la démocratie (régulation des rapports sociaux, économiques...) ? Comment les magistrats s'ouvrent-ils aux nouvelles formes de justice ? Ont-ils des pratiques communes, des structures communes d'information et de formation ?

- La matérialité d'une culture judiciaire européenne s'observe également au niveau des standards communs. L'existence de normes applicables à tous les Etats membres de l'Union, confortée par les exigences de l'article 39 du Traité d'adhésion qui prévoit que les pays entrants seront évalués dans cinq domaines - l'indépendance de la magistrature, l'efficacité de la justice, le recrutement et la formation des magistrats, l'accès à la justice, les garanties déontologiques et la lutte contre la corruption - contribue à l'émergence de standards communs, au même titre que les principes fondamentaux conventionnels (accès au juge, gratuité, impartialité...) .

Ainsi, le mandat d'arrêt européen ou la reconnaissance mutuelle des décisions de justice apparaissent comme autant d'indices de l'existence d'une culture judiciaire commune qui se matérialise dans ces outils juridictionnels. La confiance mutuelle entre systèmes judiciaires est l'une des préoccupations de l'Union européenne et la Commission européenne contribue à son développement (on songe notamment au Livre vert de février 2003 sur les garanties procédurales permettant d'éviter que les pratiques divergentes ne constituent une entrave à la reconnaissance mutuelle).

Pour autant, ces mécanismes ne sont pas sans limites. Paradoxalement, peut-être, leur mise en œuvre peut constituer un frein au développement d'un véritable système judiciaire européen, dans la mesure où ils apportent des réponses, le plus souvent bien adaptées, à des problèmes partiels. Ce qui n'invite pas à une réflexion d'ensemble sur la philosophie, les formes, les conditions et modalités de mise en œuvre d'un tel système.

Enfin, la question d'une culture judiciaire européenne se pose également au niveau des institutions. Les Cours de justice européennes - CJCE et CEDH - ont une large influence sur le droit des pays membres de l'Union mais, à l'inverse, les droits nationaux sont pris en compte par les juges européens, notamment par le biais de la notion de « *consensus au niveau européen* ». Cet échange, cet enrichissement mutuel, relayés par la force obligatoire des décisions des Cours contribuent à l'évolution des droits, européen et internes, dans le sens d'une culture judiciaire commune.

Entre subsidiarité et harmonisation, existe-t-il un espace pour des procédures compatibles avec les systèmes juridique et judiciaire, en leur état, des 25 pays membres ? Des procédures en quelque sorte « eurocompatibles », parce qu'acceptables et efficaces, sur les plans horizontal et vertical.

Corrélativement, l'existence d'une culture judiciaire européenne n'a-t-elle pas pour conséquence l'émergence d'un modèle européen de justice qui ne serait pas le modèle le plus souhaitable, mais un noyau commun, principalement adossé au principe de confiance mutuelle ?

Les conditions d'émergence d'une culture judiciaire européenne, ses formes et contours ainsi que ses éventuelles retombées organisationnelles et institutionnelles restent des sujets d'interrogations d'autant plus légitimes qu'ils seront appréhendés dans une perspective mettant en évidence leurs interactions.

Malgré les difficultés inhérentes au domaine - la réalité d'une culture judiciaire étant difficile à saisir pour qui n'en relève pas -, il est certain que la prise en compte de pays autres que la France permettrait, par une analyse comparée des principes à l'œuvre dans le champ du droit et de la justice, de mieux appréhender les fondements d'une culture judiciaire européenne.